



ARRETE n° 149 /MEF/DGBF/DMP du.....27 MARS 2012résiliation du marché n° 2010-0-0-0431/02-22, passé entre le Bureau d'Exécution des Projets (BEP) du Ministère de l'Education Nationale et l'entreprise SIC-TRADING, relatif à la fourniture de mobiliers aux administrations dans le cadre du projet de construction et d'équipement de trois cents (300) classes primaires. Le montant de ce marché s'élève à cent quarante cinq millions cinq cent soixante mille quatre vingt dix neuf (145 560 099) Francs CFA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

- VU le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics;
- VU le décret n° 2011-101 du 01 juin 2011, portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2011- 118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2011- 222 du 07 septembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant Conditions et Modalités de résiliation des marchés publics;
- VU la demande de résiliation du 30 Janvier 2011;
- VU les nécessités de service.

ARRETE :

ARTICLE 1

Le marché n° 2010-0-0-0431/02-22, relatif à la fourniture de mobiliers aux administrations dans le cadre du projet de construction et d'équipement de trois cents (300) classes primaires, passé entre le Bureau d'Exécution des Projets (BEP) du Ministère de l'Education Nationale et l'entreprise SIC-TRADING BP 06 BP 1825 ABIDJAN 06- RC N° : CI-ABJ-2009 - B- 5367 – CC N° : 09 174 54 U Compte Bancaire tél : 22 42 85 51- Fax : 22 42 98 91, est résilié pour faute.

ARTICLE 2

Les travaux exécutés feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à l'entreprise ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler des tiers.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 2 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, l'entreprise SIC-TRADING est exclue pour deux ans des procédures de passation de marché à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Directeur des Marchés Publics et le Directeur du Bureau d'Exécution des Projets (BEP) du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 MARS 2012

AMPLIATIONS :

DMP
CF
DGBF
DGTCP
J.O
BEP/MEN
DAF/MEN
Entreprise SIC TRADING

